

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2005-198	Diffusion : B	Date d'émission : 7 décembre 2005	Page : 1/2
Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
	Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.			
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : F-2005-022 annulée par sa Révision 1		
Responsable de la navigabilité du matériel : AIRBUS SAS		Type(s) de matériel(s) : Avions A300, A300-600 et A300-600ST		
Certificat(s) de type n° 72, EASA.A.014 Fiche(s) de données n° 145, EASA.A.014				
Chapitre ATA : 57	Objet : Voilure - Inspection et modification du volet interne			

1. APPLICABILITE :

Avions des séries AIRBUS A300, A300-600 et A300-600ST tous modèles certifiés, tous numéros de série, à l'exception des avions ayant reçu en production application de la modification AIRBUS n° 13031 ou n° 19575 applicable (Bulletin Service AIRBUS (BS) A300-57-0245 ou A300-57-6100 ou A300-57-9015 en exploitation).

2. RAISONS :

Un premier programme d'inspection a été rendu impératif par la consigne de navigabilité (CN) 2003-410 afin de détecter l'apparition de criques sur la nervure avant 7 du volet interne des voilures gauche et droite qui, si laissées non corrigées, pourraient affecter l'intégrité structurale du volet.

La découverte de criques dans la semelle de la nervure avant 7 au droit de la bride de jonction avec le rail de volet lors de ces premières inspections a conduit à une extension de la zone d'inspection. Un second programme d'inspection a donc été rendu obligatoire par la CN F-2005-022.

La présente CN reprend le programme d'inspection de la CN F-2005-022, et rend obligatoire l'action terminale qui consiste à modifier la nervure avant 7 du volet interne (voilures gauche et droite).

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

3.1. Programme d'inspection

3.1.1. Avant accumulation de 5 000 vols depuis neuf ou depuis la date d'application du BS A300-57-0242 ou A300-57-6097 ou A300-57-9006 applicable, ou dans les 1 000 vols suivant le 12 février 2005 [date d'entrée en vigueur (DEV) de la CN F-2005-022], à la dernière de ces échéances atteinte, sauf si déjà accompli, effectuer les inspections de la partie avant de la nervure avant 7 du volet interne (ailes gauche et droite) volet déposé, et suivant les instructions du BS A300-57-0240 Révision 1 ou A300-57-6095 Révision 1 ou A300-57-9003 Révision 1 applicable.

3.1.2. Répéter les inspections suivant les instructions du BS A300-57-0240 Révision 1 ou A300-57-6095 Révision 1 ou A300-57-9003 Révision 1 applicable à des intervalles n'excédant pas 1 000 vols.

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2005-198	Diffusion : B	Date d'émission : 7 décembre 2005	Page : 2/2
--	---	-------------------------	---	----------------------

3.1.3. En cas de crique d'une longueur :

- inférieure à 5 mm (0.197 in) accomplir les instructions du BS A300-57-0245 ou A300-57-6100 ou A300-57-9015 applicable dans les 150 vols suivant la découverte de la crique,
- comprise entre 5 mm (0.197 in) et 10 mm (0.394 in) accomplir les instructions du BS A300-57-0245 ou A300-57-6100 ou A300-57-9015 applicable dans les 50 vols suivant la découverte de la crique,
- supérieure à 10 mm (0.394 in) contacter AIRBUS avant le prochain vol.

Si plus d'une crique sont découvertes dans la zone d'inspection, contacter AIRBUS avant le prochain vol.

3.1.4. Rapporter à AIRBUS les résultats d'inspection quels qu'ils soient.

3.2. Modifications de la nervure 7 du volet interne

Dans les 5 000 vols ou trois ans qui suivent la DEV de cette CN, à la première des deux échéances atteinte, sauf si déjà accompli, modifier la nervure avant 7 du volet interne (ailes gauche et droite) suivant les instructions du BS A300-57-0245 ou A300-57-6100 ou A300-57-9015 applicable.

L'application du BS A300-57-0245 ou A300-57-6100 ou A300-57-9015 applicable rend caduque les inspections requises au paragraphe 3.1. ci-dessus.

4. DOCUMENTS DE REFERENCE :

Bulletins Service AIRBUS :
 A300-57-0240 Révision 1
 A300-57-6095 Révision 1
 A300-57-9003 Révision 1
 A300-57-0245 édition originale
 A300-57-6100 édition originale
 A300-57-9015 édition originale

Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable.

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

17 décembre 2005.

6. REMARQUE:

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

AIRBUS SAS - Bureau de Navigabilité - EAW - Fax : 33 5 61 93 45 80.

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence EASA n° 2005-6418 du 29 novembre 2005.